



COVID-19 :

Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Une loi est publiée au Journal Officiel du 24 mars 2020. Elle porte sur les mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Elle est suivie d'un décret, publié le même jour, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de 2 mois à compter du 24 mars 2020. Cette durée pourra être prolongée ultérieurement, par l'intervention d'une autre loi.

Différentes nouvelles mesures entrent en vigueur. Elles sont applicables à compter du 24 mars 2020.

1. Restriction des déplacements

Le décret développe les restrictions pour les déplacements privés.

Jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de **l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés**;
2. Déplacements pour effectuer des **achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité** dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret;
3. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés;
4. **Déplacements pour motif familial impérieux**, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants;
5. Déplacements brefs, **dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie;
6. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire;
7. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire;
8. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



II. Dispositions relatives aux rassemblements, réunions ou activités

Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République **jusqu'au 15 avril 2020**.

III. Mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de covid-19

Les modalités d'application seront précisées par décret.

Possibilités d'action par ordonnances :

Par ordonnance, et dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, le gouvernement pourra prendre toute mesure relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, l'étendre et l'adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution.

Si nécessaire, ces ordonnances pourront avoir un effet rétroactif et être considérées comme étant en vigueur depuis le 12 Mars 2020.

Mesures d'aide directe

Le gouvernement pourra mettre en place des aides, directes ou indirectes, aux personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds dont le financement sera partagé avec les régions afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique ainsi que des associations.

Limiter les ruptures des contrats de travail et atténuer les effets de la baisse d'activité notamment grâce à l'adaptation des règles relatives à l'activité partielle

Le Gouvernement pourra prendre les mesures qui permettront de faciliter et renforcer le recours à l'activité partielle **pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre**, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel.

De même, il pourra adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire.

Enfin, entre le 1er mars 2020 et le 1er juin 2020, **suppression du délai de carence pour tous les arrêts de travail**. Il ne pourra pas être opposé au salarié n'exerçant pas d'activité professionnelle et affilié à l'assurance maladie et maternité.

De plus, l'indemnité versée au titre de l'arrêt de travail le sera sans aucune condition d'ancienneté.

Les modalités d'application seront précisées par décret.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Possibilité pour l'employeur d'imposer jusqu'à six jours ouvrables

Il sera possible pour l'employeur d'imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés **dans la limite de six jours ouvrables**, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés à la condition **qu'un accord d'entreprise ou de branche l'autorise**.

Modification des dates de RTT et des repos affectés sur le compte épargne temps

Il sera possible, pour les employeurs concernés, d'imposer ou de modifier **unilatéralement** les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié.

Modification des dates et modalités de versement des intéressement et participation

Pour les employeurs concernés par ces dispositifs, il sera possible de modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.

Modification de la date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prime Macron)

Il y aura une modification de la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Modification des règles d'information et de consultation des instances représentatives du personnel (CSE)

Il y aura une modification des modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique.

Modification des règles relatives à la formation professionnelle

Il sera possible, pour les employeurs, les organismes de formation et les opérateurs, de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations ainsi que d'adapter les conditions de rémunération et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle.

Suivi de la santé des salariés

Aménagement des modalités d'exercice des missions des services de santé au travail, notamment du suivi de l'état de santé des salariés.

Définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi.

IV. Report intégral ou d'étalement du paiement des loyers et des factures pour les microentreprises

Il sera permis de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

V. Frais de soins

Adaptation des conditions d'ouverture, de reconnaissance ou de durée des droits relatifs à la prise en charge des frais de santé et aux prestations en espèces des assurances sociales ainsi que des prestations familiales, des aides personnelles au logement, de la prime d'activité et des droits à la protection complémentaire en matière de santé, afin d'assurer la continuité des droits des assurés sociaux et leur accès aux soins et aux droits.

VI. Chômage

Adaptation, à titre exceptionnel, des modalités de détermination **des durées d'attribution des revenus de remplacement** mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, notamment :

- Allocation d'assurance chômage
- Allocations de solidarité
- Allocation des travailleurs indépendants et des autres allocations et indemnités régies par les régimes particuliers

VII. Garde d'enfants par un assistant maternel

A titre exceptionnel, l'assistant maternel est désormais autorisé à accueillir 6 enfants simultanément.

Toutefois, ses propres enfants de moins de 3 ans viennent en minoration de ce chiffre.

Ainsi si l'assistant maternel a à sa charge 3 enfants de moins de 3 ans, il ne pourra en accueillir que 3 autres.

En comptant ses propres enfants, mineurs de tout âge, l'assistant maternel peut accueillir à son domicile 8 enfants. S'il a donc 2 enfants de plus de trois ans, il pourra en accueillir 6 autres.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com